

STATUTS DE L'ASSOCIATION **Horsystemes**

ARTICLE 01 : Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Horsystemes**.

ARTICLE 02 : Objet

L'association Horsystemes a pour objet principal de promouvoir la recherche et la création en art équestre à l'ère du numérique.

L'association s'engage dans une véritable réflexion éthique — qui se veut pluridisciplinaire — sur la présence des animaux en général et du cheval en particulier dans les représentations de spectacle vivant aujourd'hui.

Les activités sont menées dans les domaines de la recherche, l'expérimentation, la création, la production et la visibilité des recherches novatrices en art équestre pour l'application dans l'enseignement, les arts de la scène, l'audiovisuel et les nouveaux moyens technologiques.

L'association Horsystemes a pour objectif de créer une compagnie de cirque expérimental qui portera le nom de l'association. Pour la diffusion des productions artistiques de cette compagnie, l'association mène une activité d'entrepreneur de spectacle vivant.

Moyens d'action :

Pour la réalisation de son objet, l'Association Horsystemes mettra en œuvre plusieurs moyens d'action :

RECHERCHE

- Elle favorise la diffusion de ses activités de recherche et forge des liaisons de collaboration avec d'autres entités et personnes appartenant aux mêmes domaines ou à d'autres domaines connexes tels que la recherche artistique, scientifique, ou technologique.
- De proposer tout type d'actions et événements publics (conférences, ateliers, activités de formation, de stages, de sensibilisations, cours, éditions) pour valoriser et diffuser la recherche scientifique dans les domaines des arts vivants.

CRÉATION

- La création, la conception, la réalisation et la diffusion de toutes productions écrites et visuelles (spectacles, performances, fictions narratives, films, vidéos, photographies, expositions, animations, édition, supports numériques) pouvant être destinées à différents médias comme la radio, internet, la télévision, le cinéma, la presse ou le spectacle vivant sous toutes ses formes.
- La gestion et la promotion d'une troupe et/ou d'un collectif d'artistes et/ou d'un artiste dont la recherche et/ou la création poursuivent les objectifs de l'objet de l'association.
- L'association peut louer, acheter, gérer des espaces, organiser des événements et des activités pour l'accomplissement de ses objectifs.

- L'association peut avoir des sous-traitants ou des fournisseurs qui soumettent leurs services ou produits en échange de factures.

ARTICLE 03 : Sièges social

Le siège social est fixé Résidence Fontaine aux Jasmins – Bât B – 18 Avenue de l'Hôpital – 06220 VALAURIS. Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 04 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 05 : Composition de l'association

L'association se compose de :

- **Membres titulaires :**
Les membres titulaires sont les membres du Conseil d'Administration de l'association Horsystemes. Ces personnes sont membres de droit de l'association et sont dispensés de cotisation.
- **Membres actifs :**
Les membres actifs et adhérents sont les personnes physiques ou morales qui s'engagent à mettre en commun leurs connaissances ou leur activité afin de répondre à l'objet décrit précédemment.
- **Membres bienfaiteurs :**
Sont membres bienfaiteurs les personnes ou mécènes qui versent ou ont versé un montant à l'association, sans y adhérer.
- **Membres d'honneur :**
Sont membres d'honneur ceux qui ont rendus des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

ARTICLE 06 : Admission

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.
Pour faire partie de l'Association il faut être agréé par le bureau qui statue sur les demandes d'admissions lors de chacune de ces réunions.

ARTICLE 07 : Cotisations

Le montant de la cotisation annuelle est libre, avec un minimum fixé à 10€.

ARTICLE 08 : Conditions de perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission, décès, radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave portant préjudice à l'association, le membre ayant été préalablement entendu par le Conseil d'Administration et ayant fait valoir sa défense.

ARTICLE 09 : Affiliations

La présente association n'est pas affiliée. Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10 : Les ressources financières

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Le paiement pour les services rendus par l'association
- Les recettes provenant des prestations et toute forme d'action conforme aux buts de l'association
- Les subventions de l'état et des collectivités territoriales
- Le parrainage ou le mécénat d'établissements privés et les dons dans les limites prévues par la loi
- Les ressources non monétaires valorisées
- Toutes autres formes de ressources autorisées par la loi et règlements en vigueur

ARTICLE 11 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres à quelque titre qu'ils y soient affiliés, à jour de leur cotisation le cas échéant. Elle se réunit chaque année dans les six mois qui précèdent la clôture du précédent exercice.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour, préparé par les soins du bureau est indiqué sur la convocation, et est envoyé par courrier ou e-mail.

Le président, assisté des membres du Bureau préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du bureau ou du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la main levée. Le scrutin à bulletin secret pourra être demandé.

ARTICLE 12 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. L'Assemblée Générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'Association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue. Elle doit être convoquée à la demande du Président ou à la demande de la moitié plus un des membres ayant le droit de vote, suivant les formalités prévues par l'article 11. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 13 : Conseil d'administration

La loi de 1901 n'impose pas l'existence d'un conseil d'administration ou d'un bureau. Ce n'est qu'un usage, pratique et très répandu. Ayant pris note de cela, l'association Voix est administrée par un bureau composé d'au moins deux membres élus pour un an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un Président qui dirige les travaux du Conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Un Secrétaire qui est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès verbaux des conseils d'administration et des assemblées générales.

Le bureau peut déléguer tout ou partie de ses attributions à certains de ses membres ou à des salariés.

En cas de vacance le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale la plus proche. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés. Le bureau dispose d'un pouvoir général d'administration et de gestion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 : les réunions du bureau

Le Bureau se réunit autant de fois qu'il le juge nécessaire. Lorsque le Bureau n'est composé que de deux personnes, leur présence est obligatoire à la validité de ces délibérations. Le vote par procuration est autorisé mais nul ne peut détenir plus d'un pouvoir. Si ce quorum n'est pas atteint, le bureau est à nouveau convoqué à quelques jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les salariés de l'Association, par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités à participer aux réunions avec voix consultative.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les délibérations sont prises à main levée. Le vote à bulletin secret pourra être demandé.

Il est dressé le procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire.

ARTICLE 15 : indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 : règlement intérieur

Le Bureau peut, s'il le juge nécessaire, établir le texte d'un règlement intérieur. Il déterminera les détails de l'exécution des présents statuts et fixera les points qui n'y sont pas prévus. Ce renouvellement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

ARTICLE 17 : dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Le président : Philippe GOUDARD,

Le secrétaire : Xavier BOUTIN,